

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	27 (1898)
Heft:	8
Rubrik:	Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

portions. Un certain nombre de recrues vérifient les multiplications et les divisions au moyen de la preuve par 9 ; c'est là une excellente habitude à recommander et à généraliser.

Les questions d'histoire, de géographie, d'instruction civique sont rattachées ordinairement aux morceaux de lecture. Les résultats obtenus dans cette branche générale (connaissances civiques) sont la partie faible des épreuves pédagogiques. A peine la moitié des recrues arrivent-elles à obtenir les notes 1 ou 2 tandis que le cinquième s'en tire avec un 4 ou un 5.

D'où cela provient-il ? Evidemment du fait que le poids de l'enseignement primaire porte sur la lecture, la composition et le calcul. L'école cherche, avant tout, à former des jeunes gens sachant lire, écrire et calculer. Dans la vie pratique, c'est encore la lecture, l'écriture et le calcul qui ont le plus de chance d'être utilisés. L'apprenti, l'ouvrier, l'artisan, le domestique, le paysan auront l'occasion de lire un journal, d'écrire une lettre, de faire une note ou de régler un compte, mais quand l'occasion se présentera-t-elle pour eux de rafraîchir ou de développer leurs connaissances en histoire, en géographie ou en instruction civique ? D'ailleurs, dans l'examen, on fera pour ainsi dire appel à leur seule mémoire. Bien rares seront les questions où ils auront l'occasion d'exercer leur jugement ou leur raisonnement. De plus, les élèves de nos écoles primaires ne peuvent comprendre tous nos rouages politiques qui sont trop variables de canton à canton, trop compliqués, trop divers. L'instruction civique, à notre jugement, devrait être bannie du programme primaire et renvoyée au plan d'études des écoles complémentaires.

Fribourg, le 8 juin 1898.

E. GENDRE.

PARTIE PRATIQUE

Un ingénieur veut bien proposer le problème suivant à résoudre :
Quelle est la longueur de deux côtés adjacents d'un rectangle si leur somme, leur produit et la différence de leurs carrés sont égaux à une seule et même quantité ?

Nous publierons les solutions que l'on nous adressera.

Chronique scolaire

La Société pédagogique de la Suisse romande qui vient de se réunir à Biel a discuté les deux questions suivantes :

1^o Etablissement d'un programme minimum pour les écoles pri-

maires et autant que possible unification des moyens d'enseignement.

2^e Diverses dans l'application de la loi militaire aux instituteurs,

La première question avait pour rapporteur M. Grosgurin à Genève et la seconde, M. Oberson. Inspecteur à Bulle. Voici les conclusions des deux rapports.

Conclusions

I.

L'école primaire remplissant sa mission éducative en tendant à un développement général, et nos programmes primaires romands présentant un fonds commun très étendu, il est utile et il est possible d'établir pour la Suisse romande un programme minimum donnant une interprétation des termes d'« instruction suffisante » contenus dans l'article 27¹ de la Constitution fédérale.

Ce programme indique le minimum de connaissances qu'il est désirable de voir acquis chez nos élèves à leur sortie de l'école primaire.

II

Ce programme minimum comprend :

a) **Langue maternelle.** — 1^e Lecture courante avec bonne accentuation ; compte rendu passable de morceaux écrits dans un style simple.

2^e Connaissance et application exacte des règles grammaticales les plus importantes.

3^e Réductions correctes sur des sujets simples ; développement satisfaisant en matière de style épistolaire.

(Des notions de sciences naturelles font partie intégrante de l'enseignement de la langue.)

b) **Arithmétique.** — Système métrique. Fractions. Pourcentage. Intérêts. Premiers éléments de comptabilité : factures, petits comptes, etc.

c) **Géométrie.** — Premiers éléments. Application à l'évaluation des surfaces et des volumes qui se rencontrent habituellement dans la pratique.

d) **Géographie** — Le lieu natal, le canton, la Suisse. Notions élémentaires de géographie générale.

e) **Histoire.** — Histoire du canton, de la Suisse. — Faits essentiels de l'histoire générale dans leur relation avec l'histoire nationale

¹ ART. 27. — La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique existante, une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Il est nécessaire d'y adjoindre quelques notions d'instruction civique sur la commune, le canton, la Confédération. Cet enseignement s'adresse aux élèves âgés de plus de treize ans et se donne dans la dernière année de l'école obligatoire (primaire ou complémentaire).

f) Ecriture. — Ecriture anglaise bien lisible, et autant que possible courante et régulière

g) Dessin. — Représentation d'objets usuels. — Décoration.

h) Branches réservées aux jeunes filles. — Travaux à l'aiguille. — Notions d'économie domestique

i) Chant. — Formation de la voix et de l'oreille. Connaissance de plusieurs chœurs constituant un répertoire populaire romand.

k) Gymnastique, basée sur l' « Ecole fédérale de gymnastique ».

Autant que les circonstances le permettront, ce champ d'enseignement minimum utilisera comme auxiliaires les *travaux manuels*

III

L'unification des moyens d'enseignement généraux et individuels est désirable au point de vue du perfectionnement et de la diffusion des méthodes, ainsi qu'au point de vue économique.

IV

Cette unification est possible :

a) Pour les moyens d'enseignement généraux des branches suivantes :

1^o Arithmétique et géométrie ;

2^o Histoire de la Suisse ;

3^o Géographie de la Suisse et générale ;

4^o Sciences naturelles, et en général pour tous les objets servant à l'enseignement intuitif.

b) Pour les moyens d'enseignement individuels des branches suivantes :

1^o Lecture ;

2^o Grammaire ;

3^o Arithmétique et géométrie.

4^o Géographie de la Suisse et générale ;

5^o Histoire de la Suisse ;

6^o Ecriture ;

7^o Chant (dans les termes indiqués par le rapport).

V

Lorsque des cantons de la Suisse romande ont conclu une entente en vue de la publication d'un manuel scolaire, ils engagent les personnes désireuses de se charger de son élaboration à présenter leurs titres (diplômes, publications, etc.)

Une fois le rédacteur désigné, celui-ci doit se mettre d'accord avec une Commission intercantonale composée des délégués des Départements intéressés. Cette Commission a pour mandat d'approuver le plan de l'ouvrage et la méthode suivant laquelle il est établi, de revoir les épreuves, et d'une manière générale, d'exercer une surveillance suivie sur la publication.

Chaque canton n'est engagé que jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires pour lequel il a souscrit.

Conclusions du II^{me} rapport sur la loi militaire.

Il est à désirer que les divergences constatées jusqu'à ce jour dans l'application de la loi militaire aux instituteurs disparaissent dans la mesure du possible. Dans ce but, nous recommandons les conclusions suivantes à l'attention des hautes autorités fédérales.

I. Ecole de recrues.

Tous les instituteurs aptes au service sont incorporés et appelés à une école de recrues spéciale dont la durée peut dépasser celle des écoles de recrues ordinaires.

II. Cours de répétition.

Les instituteurs non proposés pour un avancement en grade sont dispensés de tout service militaire ultérieur. Ils rendent en conséquence l'armement et l'équipement à l'exception du fusil.

III. Avancement.

Exceptionnellement, l'instituteur peut être, s'il y consent, proposé pour un avancement en grade. Ce point est laissé à l'appréciation des cantons. Les frais de remplacement de l'instituteur proposé pour l'avancement sont, cas échéant, à la charge du canton.

10. Gymnastique et instruction militaire préparatoire.

a) L'enseignement de la gymnastique comprend quatre degrés :

1 ^{er} degré élèves	de 7 à 10 ans ;
2 ^e " "	de 10 à 13 ans ;
3 ^e " "	de 13 à 15 ans ;
4 ^e " jeunes gens	de 15 à 20 ans.

Le premier degré seul est purement hygiénique et rentre dans le cadre du programme scolaire.

Les trois autres degrés constituent l'instruction militaire préparatoire prévue à l'art. 81. de la loi fédérale de 1874 sur l'organisation de l'armée. Elle est distincte du programme scolaire et organisée aux frais et sous le contrôle de la Confédération.

b) L'instituteur joue le rôle de maître de gymnastique dans l'instruction militaire préparatoire.

Cette instruction nécessite une préparation spéciale des maîtres appelés à la donner. Cette préparation s'effectue : 1^o à l'école normale; 2^o à l'école de recrues; 3^o au cours de répétition de gymnastique.

c) Les instituteurs gymnastes seront appelés à subir un examen fédéral particulier ensuite duquel il leur sera délivré un brevet spécial pour cet enseignement.

d) Cet enseignement sera convenablement rétribué et les maîtres de gymnastique seront exonérés de tout impôt militaire.

VAUD

Examens de recrues. — Un cours préparatoire aux examens de recrues est institué par le Département militaire. Il est destiné aux jeunes gens, nés en 1879, dont l'examen qu'ils ont été appelés à subir ce printemps n'a pas donné des résultats très satisfaisants.

Ce cours aura lieu du 1^{er} au 13 août inclusivement. Il sera donné de 10 heures à midi, le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine. Il ne sera point accordé de congés pour ce cours. Chaque absence d'une heure sera réprimée par deux heures d'arrêts, soit au maximum douze heures pour la semaine entière. Ces arrêts seront infligés par le chef de section ; ils ne pourront avoir lieu pendant la nuit et devront être subis au plus tard dans la semaine suivant celle où les absences se sont produites. Si l'absence dure plus d'une semaine, le cas sera déféré au commandant d'arrondissement qui infligera autant de jours d'arrêts qu'il y a eu de semaines manquées. Ces arrêts-là seront subis au chef-lieu du district.

Les cas d'indiscipline seront déférés immédiatement par le maître au chef de section, qui aura une compétence de douze heures pour le même élève. S'il y a lieu d'appliquer une peine plus forte, le chef de section en référera sans délai au commandant d'arrondissement, lequel soumettra les cas graves au Département militaire. Le cours sera placé sous la surveillance des Commissions scolaires et des délégués du Département de l'instruction publique ou du Département militaire. Les jeunes gens qui ne travailleront pas avec assiduité ou ne posséderont pas le matériel nécessaire seront signalés au Département de l'instruction publique. Les instituteurs chargés du cours seront retribués par la Caisse de l'Etat. Ils auront à présenter un rapport au Département de l'instruction publique.

Il paraît que ces cours ou plutôt les heures où ils sont fixés (le matin de dix heures à midi) soulèvent partout de nombreuses protestations parmi les intéressés et leurs aboutissants, à la ville comme à la campagne. C'est ainsi qu'à Lausanne, une assemblée d'une centaine de jeunes gens a discuté la situation qui leur est faite par l'heure de ces cours, et qui se traduira pour nombre d'entre eux ou par un renvoi ou par une diminution de salaire. Aussi ont-ils décidé de demander, par voie de pétition, à l'autorité compétente, de fixer ces cours le soir et non aux heures les plus chargées de la journée. La pétition a été aussitôt revêtue de nombreuses signatures.

BERNE

Enfants anormaux et arriérés. — Le 2 juillet s'est réunie à Berne une commission nommée par le Comité central du *Bernischer Lehrerverein* pour s'occuper des moyens les plus propres à favoriser l'éducation spéciale réclamée par les enfants anormaux. Cette Commission présidée par M. Beetschen de Thoune, se composait de M^{es} Teuscher de Thoune, Hofer de Berne, MM. Leuenberger de Berne, Kammer de Spiez, Mosimann de Signau, Friedli de Mœtshwyl, Mœckli de Neuveville et Gobat de Delémont. Tout le monde est d'accord pour demander la création de classes et d'établissements spéciaux, mais les ressources manquent. Pour trouver

de l'argent, il faut provoquer un mouvement de l'opinion publique. Parmi les moyens de propagande à employer, on a cité la publication d'une brochure populaire destinée à éclairer les parents ; des conférences dans les districts ; la convocation à Berne, d'une grande assemblée de médecins, de pasteurs, d'instituteurs, de philanthropes ; la discussion de cette question spéciale dans les journaux populaires ; la continuation et la mise au courant de la statistique des enfants anormaux et arriérés. Le Comité central devra se mettre en relations avec la Commission centrale de l'assistance publique et avec le Comité de la société d'utilité publique du canton de Berne. La même question ayant été soulevée au Grand Conseil à propos de l'application de l'art. 55 de la loi scolaire, on pense que le Conseil exécutif présentera un décret sur la matière. La dîme de l'alcool pourrait être employée en partie à cette œuvre de relèvement. L'éducation des anormaux devrait se faire dans des sections spéciales à annexer aux orphelinats actuels et autant que possible dans les districts mêmes habités par les parents. Une circulaire du Comité central tiendra les membres de la société au courant de cette question si importante et des meilleurs moyens de la résoudre.

CORRESPONDANCES¹

I

Conférence officielle des instituteurs du IV^{me} arrondissement à Bulle

le 2 mai 1898

Présidence de M. Oberson, inspecteur.

La prière d'usage étant faite, M. le Président ouvre la séance en adressant à son auditoire des paroles très sympathiques

Les tractanda prévus à l'ordre du jour sont les suivants :

1^o Compte rendu général des examens officiels en 1898 ;

2^o Répartition générale du programme pour l'année scolaire 1898-99.

3^o Divers.

I. Compte rendu général des examens officiels en 1898.

Lecture. Celle-ci est hésitante. Cette indécision est constatée même chez des enfants de 15 et 16 ans qui ont pourtant en mains, depuis 4 ou 5 ans, le livre du 2^e degré. Que sera-ce lorsque, au recrutement on présentera à ces mêmes élèves un texte qu'ils n'auront jamais lu ? Il faut que les lectures soient plus fréquentes ; on s'épargnera ainsi bien des déceptions lors des examens fédéraux.

¹ Cette correspondance nous est arrivée un peu trop tard pour paraître dans le dernier numéro.